



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme

**sur le projet de modification du plan local d'urbanisme
de la commune de La Planche (44)**

N°MRAe PDL – 004286/KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 11/07/2025 relative au projet de modification du plan local d'urbanisme présentée par la commune de La Planche, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 11 juillet 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de La Planche qui visent :

- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 du secteur des Acacias dans le cadre de son ouverture à l'urbanisation ;
- la création de l'OAP n°8 du site de l'école privée Sainte-Catherine ;
- l'évolution du règlement écrit concernant les périmètres d'attente de projet et d'aménagement global (PAPAG), certaines règles relatives aux clôtures, les places de stationnement, les stationnements des vélos, les règles de densité et de hauteurs des bâtiments, l'implantation des annexes, les conditions de rénovation/réhabilitation des bâtiments d'habitation en zone A ;
- l'évolution du règlement graphique liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur des Acacias, l'inventaire du patrimoine, la création de trois périmètres de PAPAG situés respectivement rue des Marronniers, rue des Violettes et au niveau du secteur de l'OAP n°8, la création d'un emplacement réservé pour le cimetière communal, la suppression d'un linéaire commercial rue de Nantes, la correction de deux erreurs matérielles.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la présentation des besoins en logements dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé adopté le 7/11/2019 ; des éléments du bilan des capacités d'urbanisation existantes sur le bourg et de la consommation foncière entre 2011 et 2021 qui impliquent de ne pas consommer plus de 4,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030 pour respecter les objectifs de sobriété

foncière définis par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ;

- l'ouverture de la zone 2AU et son évolution en zone 1AUbz concerne un secteur de 2,5 ha situé en extension du bourg vers le sud-est et est bordé de quartiers pavillonnaires au nord et à l'ouest ; l'aménagement de ce secteur actuellement occupé par des cultures vise à créer 60 nouveaux logements pour une densité minimum de 25 logements/ha ; des haies localisées en périphérie sont identifiées dans l'OAP n°7 dont 148 m bénéficient d'une protection dans le règlement du PLU ; l'OAP laisse cependant la possibilité que des percées soient réalisées pour l'aménagement d'accès ; appuyée sur ces protections, l'autoévaluation rappelle qu'une étude faune-flore devra être conduite en amont des études opérationnelles pour déterminer les éventuels enjeux écologiques au droit du site et définir le cas échéant des mesures ERC ;
- les capacités de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes pour permettre la prise en charge des rejets des logements supplémentaires générés par la modification du PLU ;
- selon le réseau partenarial des données sur les zones humides, le secteur est susceptible d'être concerné par la présence de zones humides sur des petites portions au nord et au sud ; un diagnostic sur les zones humides a été réalisé sur le secteur des Acacias : aucune végétation hygrophile n'a été observée, les deux sondages pédologiques réalisés le 26/02/2024 n'ont révélé aucune présence de zone humide ; aucun sondage n'a en revanche été réalisé à proximité des zones susceptibles d'accueillir de tels milieux au motif de la faible pente du terrain ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification du PLU de la commune de La Planche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : Madame Séverine JOLY-PIVETEAU, maire de La Planche rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande toutefois que des éléments précis soient produits concernant la présence potentielle de zones humides et leurs fonctionnalités sur le secteur des Acacias et que le cas échéant, ces éléments soient pris en compte dans le règlement graphique et l'OAP n°7.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé
Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>